

ARRÊTÉ N° 2026/371

Objet :

Portant interdiction des tirs de feux d'artifice et spectacles pyrotechniques sur le territoire de la commune de Graulhet du 21 juillet 2026 au 31 août 2026

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2215-1, et en particulier les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 29 avril 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, ainsi que l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application de ses articles 3, 4 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2026, pris par Mme Corinne QUEBRE, directrice de cabinet du préfet du Tarn, par délégation, portant interdiction et restriction de spectacles pyrotechniques visant à prévenir le départ d'incendie sur l'ensemble du territoire du département du Tarn ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé interdit, du jeudi 16 juillet 2026 à 18h00 au mercredi 22 juillet 2026 à 9h00, le tir de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2, dans l'ensemble des communes du département du Tarn, sauf dérogation, cette interdiction s'appliquant tant aux particuliers qu'aux professionnels, dans les lieux publics comme privés ;

Considérant que cette interdiction s'applique de plein droit sur le territoire de la commune de Graulhet ;

Considérant le maintien de la vigilance canicule sur le département du Tarn ainsi que le niveau de risque de feux de forêt sévère retenu par les services de l'État ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par des températures élevées persistantes, un déficit hydrique marqué de la végétation et un niveau de danger incendie élevé, de nature à favoriser les départs de feu et leur extension rapide ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale prévus à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre toute mesure propre à prévenir les risques d'incendie et à assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rappeler et de mettre en œuvre sur le territoire communal les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, d'en assurer la publicité auprès des administrés et d'en organiser le contrôle et l'exécution ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2026, le tir de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Graulhet, tant pour les particuliers que pour les professionnels. Cette interdiction s'applique dans les lieux publics comme privés.

Article 2 : Par dérogation, l'interdiction mentionnée à l'article 1er ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques organisés par la commune de Graulhet, tirés au-dessus d'un plan d'eau et dûment déclarés en préfecture, sous réserve que la commune, en sa qualité d'organisatrice, ait pris toutes les mesures de sécurité imposées par les services de l'État pour garantir l'absence de risque d'incendie, à savoir un tir depuis une zone sécurisée située à plus de 200 mètres d'un espace naturel combustible et la présence d'un dispositif de lutte contre l'incendie tel qu'une tonne d'eau.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du mardi 21 juillet 2026 à 18h00 jusqu'au lundi 31 août 2026 à 8h00. Cette durée pourra être prolongée par arrêté modificatif en cas de maintien des conditions de risque incendie, notamment si l'arrêté préfectoral venait lui-même à être prorogé.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les panneaux d'information de la commune, ainsi que d'une publication sur le site internet et les supports de communication de la commune de Graulhet. Il sera transmis, pour information, aux associations et organisateurs de manifestations susceptibles d'être concernés

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites civiles ou pénales susceptibles d'être engagées en réparation des dommages causés à l'équipement ou pour tout autre fait constitutif d'une infraction.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature. Il fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 7 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de GRAULHET, les services techniques municipaux et, en tant que de besoin, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera, en outre, communiqué pour information aux dirigeants des associations sportives utilisatrices

Déposé en Préfecture le : 21 JUL. 2026

Fait à Graulhet, le 21 juillet 2026

Publié le : 21 JUL. 2026

Le Maire, Benjamin VERDEIL